



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 28/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
Société SOFIC
3 rue Jean-Jacques Rousseau
81200 AUSSILLON

Références : 81- CRARC-2024-82
Code AIOT : 0100014563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement société SOFIC, implanté au 3 rue Jean-Jacques Rousseau - 81200 AUSSILLON.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle réactif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SOFIC
- 3 rue Jean-Jacques Rousseau - 81200 AUSSILLON
- Code AIOT : 0100014563 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Ce site comprend une installation de production d'aiguilles dentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative
- dispositions générales
- risques accidentels
- risques chroniques
- produits chimiques

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Lettre du 14/02/2023, article	
2	Paysage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.2.	
3	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 24/05/2023, article 1	
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10.	
5	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3.	
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6.	
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000,	

		article I > 5.5.	
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.3. a) I.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Aucun fait non-conforme n'a été relevé.

Un projet de modification a été porté à la connaissance du préfet le 14 février 2023. Ce projet prévoit la démolition du bâtiment administratif, la construction d'un nouveau bâtiment de production et l'aménagement de deux zones de parking de part et d'autre des bâtiments de production. Au cours de la présente inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir encore réalisé ce projet qui devrait être finalisé dans les deux années à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 14/02/2023, article

Thème(s) : Situation administrative Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	4 t/j	D

Constats :

Il n'y a pas de modifications du tableau de classement de la nomenclature ICPE pour les activités de cette installation.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 2 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.2.	
Thème(s) : Risques chroniques Paysage	
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture; plantations, engazonnement ...).	
Constats : L'installation comprend une pelouse à l'Ouest du site et quelques arbres au Sud le long de la rue Jean-Jacques Rousseau. Les bâtiments, bien qu'anciens sont correctement entretenus (peinture façade). Dans le cadre du projet de modification porté à la connaissance du préfet le 14 février 2023, l'aire engazonnée sera supprimée, mais des plantations d'arbres seront réalisées à l'Ouest, au Sud et à l'Est des bâtiments.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	


N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2023, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels Règles d'implantation	
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), doivent être respectées par l'exploitant pour les installations nouvelles, conformément à cet arrêté ministériel, à l'exception la paroi Est du bâtiment contenant l'atelier d'injection, implantée à 7 mètres des limites de propriétés.	
Constats : Les bâtiments(anciennes Mégisserie) sont antérieurs au 14/01/2000 et n'ont pas fait l'objet d'extension depuis 1989, date de prise de possession du site par la société SOFIC. Ces bâtiments existants bénéficient de l'antériorité et ne sont pas concernés par les règles d'implantations. Le futur bâtiment bénéficiant de la dérogation ci-dessus, n'a pas encore été construit.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	


N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du . plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est équipé d'une cuve de rétention.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3.	
Thème(s) : Risques chroniques Produits chimiques	
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	
Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de sécurité, tenues à jour, de ses produits chimiques. Deux produits régulièrement utilisés sont vérifiés par l'inspecteur : le Vitralit UV 4050 (colle) et le Promusolv Sili (silicone de canule). Pour ces deux produits, le contenu des deux fiches de sécurité sont respectées et l'inspecteur note la présence et la lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Un contrôle annuel est effectué par l'organisme agréé APAVE qui mentionne les observations relevées dans son rapport de contrôle. Dans le rapport concernant l'intervention du 13 mai 2024, 19 observations sont relevées. L'inspecteur rappelle qu'il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant a réalisé un devis de correction en date du 31 mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre des justificatifs de correction de ces 19 observations dans un délai de 2 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.5.

Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;- température : < 30° C.b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l;- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension (NFT 90-105) :La concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) :La concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) :la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;- chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1, mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.5.6.. Interdiction des rejets en nappeLe rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles ou d'eaux résiduaires sur le site.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.3. a) I.
Thème(s) : Risques chroniques Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Il n'y a pas de rejets atmosphériques sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :